

Règlement grand-ducal du 27 octobre 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

L'avis de la Direction de la santé ayant été demandé ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 9, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, désigné ci-après par « le règlement », les mots « de la sous-section 3 de la section 4 » sont insérés entre les mots « de la sous-section 3 de la section 3 » et les mots « ou de la section 6 »

Art. 2.

La section 4 « Chirurgie des membres » du chapitre 2 « Chirurgie » de la deuxième partie « Actes techniques » du tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1^{er} du règlement, est complétée in fine par une sous-section 3 qui prend la teneur suivante :

Sous-section 3 - Prothèses

a) Pose, ablation ou changement de prothèses de l'articulation de l'épaule

	Libellé	Code	Coeff.
1)	Pose d'une prothèse partielle de l'épaule, par implant glénoïdien ou huméral	2J01	216,71
2)	Pose d'une prothèse partielle de l'épaule, par implant glénoïdien ou huméral avec refixation des tubérosités	2J02	224,09
3)	Pose d'une prothèse totale de l'épaule, par implants glénoïdien et huméral ou pose d'une prothèse inversée	2J03	229,02
4)	Pose d'une prothèse totale de l'épaule, par implants glénoïdien et huméral ou pose d'une prothèse inversée avec refixation des tubérosités	2J04	241,33
5)	Changement d'une prothèse partielle de l'épaule, par implant glénoïdien ou huméral	2J05	305,36

6)	Changement d'une prothèse totale de l'épaule, par implants glénoïdien et huméral ou changement d'une prothèse inversée	2J06	364,46
7)	Arthrodèse d'épaule	2J07	233,94
8)	Ablation d'une prothèse de l'épaule	2J08	211,78
9)	Ablation d'une prothèse de l'épaule, avec arthrodèse	2J09	252,41
10)	Ablation d'une prothèse de l'épaule avec mise en place d'un espaceur	2J10	252,41

b) Pose, ablation ou changement de prothèses de l'articulation du coude

	Libellé	Code	Coeff.
1)	Pose d'une prothèse distale de l'humérus	2J11	216,71
2)	Pose d'une prothèse de la tête radiale	2J12	158,84
3)	Pose d'une prothèse totale du coude	2J13	240,1
4)	Changement d'une prothèse distale de l'humérus	2J14	252,41
5)	Changement d'une prothèse de la tête radiale	2J15	216,71
6)	Changement d'une prothèse totale du coude	2J16	305,36
7)	Ablation d'une prothèse du coude	2J17	153,91
8)	Ablation d'une prothèse du coude avec arthrodèse	2J18	252,41
9)	Ablation d'une prothèse du coude avec mise en place d'un espaceur	2J19	252,41

c) Pose, ablation ou changement d'une prothèses de la hanche

	Libellé	Code	Coeff.
1)	Pose d'une héli prothèse de hanche, implant fémoral	2J21	216,71
2)	Pose d'une prothèse totale de hanche	2J22	229,02
3)	Changement d'une prothèse de hanche, implant cotyloïdien ou implant fémoral	2J23	305,36
4)	Changement d'une prothèse totale de hanche, implant cotyloïdien et implant fémoral	2J24	364,46
5)	Ablation d'une prothèse de hanche	2J25	153,91
6)	Ablation d'une prothèse de hanche avec arthrodèse	2J26	252,41
7)	Ablation d'une prothèse de hanche avec mise en place d'un espaceur	2J27	252,41

d) Pose, ablation ou changement d'une prothèses de l'articulation du genou

	Libellé	Code	Coeff.
1)	Pose d'une prothèse partielle unicompartmentale du genou, interne ou externe ou fémoro-patellaire	2J31	229,02
2)	Pose d'une prothèse partielle bicompartmentale du genou, interne ou externe et fémoro-patellaire	2J32	236,41
3)	Pose d'une prothèse totale du genou, sans resurfaçage de la rotule	2J33	229,02

4)	Pose d'une prothèse totale du genou, avec resurfaçage de la rotule	2J34	241,33
5)	Changement d'une prothèse partielle unicompartmentale du genou	2J35	320,13
6)	Changement d'une prothèse partielle bicompartimentale du genou	3J36	320,13
7)	Changement d'une prothèse totale du genou	2J37	364,46
8)	Ablation d'une prothèse du genou	2J38	211,78
9)	Ablation d'une prothèse du genou avec arthrodèse	2J39	252,41
10)	Ablation d'une prothèse du genou, avec mise en place d'un espaceur	2J40	252,41

e) Pose, ablation ou changement d'une prothèse de l'articulation de la cheville

	Libellé	Code	Coeff.
1)	Pose d'une prothèse totale de cheville	2J41	229,02
2)	Changement d'une prothèse totale de cheville	2J42	364,46
3)	Ablation d'une prothèse de cheville	2J43	152,68
4)	Ablation d'une prothèse de cheville avec arthrodèse	2J44	252,41
5)	Ablation d'une prothèse de cheville avec mise en place d'un espaceur	2J45	252,41

Remarque :

Les tarifs des actes prévus à la sous-section 3 comprennent les actes d'imagerie per-opératoire, et sont donc non-cumulables.

Art. 3.

À la section 4 « Chirurgie des membres » du chapitre 2 « Chirurgie » de la deuxième partie « Actes techniques » du tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1^{er} du règlement, les positions suivantes sont supprimées :

- «
- 2E49 Prothèse totale du coude ;
 - 2E90 Prothèse totale de la hanche ;
 - 2E91 Prothèse totale du genou ;
 - 2E92 Prothèse totale de la cheville ;
 - 2E93 Prothèse totale de l'épaule ;
 - 2E96 Changement de prothèse totale de la hanche ;
 - 2E97 Changement de prothèse totale du genou.

»

Art. 4.

La remarque de la sous-section 4 « Traitement de la douleur aiguë post-opératoire d'un malade non-hospitalisé au service de réanimation, par PCA avec pompe à morphine ou anesthésie continue d'un tronc ou plexus nerveux (mis en place comprise) », de la section 6 « Traitement hospitalier stationnaire avec soins intensifs, par le médecin anesthésiste-réanimateur » du chapitre 4 « Traitement hospitalier » de la première partie « Actes généraux » du tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1^{er} du règlement, est modifiée comme suit :

- « Les positions F69 et F691 ne peuvent être mises en compte que pour les actes opératoires suivants :
- 2F13, 2F14, 2F46, 2F47 ;
 - 2K52, 2K65 ;
 - 2E41, 2E62, 2E94, 2E95, et 2J01 à 2J45 ;

- 2T21 à 2T23, 2T42, 2T51 à 2T53, 2T61, 2T73, 2T74, 2T81, 2T82 ;
- 2W44 à 2W49, 2X18 à 2X69, 2Y07, 2Y08, 2Y83 à 2Y90, 2Z07 à 2Z21, 2Z24 à 2Z29, 2Z64 et 2Z65 ;
- 2N32, 2V35, 2V65, 2V73, 2V75, 2V82 à 2V85, 2V92, 2V94 à 2V96 ;
- 3L72 à 3L77, 3L91 ;
- 5A22, 5R53 à 5R57, 5R91, 5V23 à 5V25 ;
- 6G83, 6G94.

»

Art. 5.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 6.

Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Château de Berg, le 27 octobre 2018.
Henri

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

